



Reçu le: 09 JUIN 2008

Le 13 mai 2008

**AUX RESPONSABLES DE LA GESTION
DES BUREAUX COORDONNATEURS
DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Objet : Précision sur la gestion de l'occupation des places subventionnées

Madame,
Monsieur,

En juin 2000, le Ministère avait fait parvenir une lettre aux titulaires de permis qui avait pour objet de donner des orientations concernant la gestion du programme d'accès à la contribution réduite. Il est devenu nécessaire, notamment à la suite des modifications apportées au cadre légal et réglementaire et pour le bénéfice des prestataires de services de garde qui se sont ajoutés depuis cette date, de faire une mise au point sur les principes qui guident la gestion de ce programme. Vous devez donc cesser immédiatement de vous référer à cette lettre puisque certaines directives ne sont plus en vigueur, dont celle relative à la limite de quatre semaines fixée pour les vacances annuelles.

Dorénavant, les règles budgétaires comprendront une section qui portera sur les principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées. C'est donc à ces principes que vous devrez vous conformer.

Vous trouverez ci-joint les principes qui se retrouveront dans les règles budgétaires 2008-2009 afin que vous puissiez les appliquer dès maintenant.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,

Principes de la gestion de l'occupation des places subventionnées

Les orientations du Ministère en matière de gestion de l'occupation des places subventionnées visent à favoriser une saine gestion des fonds publics notamment en évitant de subventionner des services de garde non rendus. Chaque prestataire de services de garde doit donc assurer une occupation adéquate et optimale des places subventionnées qui lui ont été octroyées. Tous doivent agir avec diligence, honnêteté et loyauté dans la gestion de l'occupation et adopter des pratiques de gestion fondées sur les deux principes suivants :

1^{er} principe : Les ententes de services signées avec les parents reflètent leurs besoins réels

Les prestataires de services doivent conclure des ententes qui reflètent les besoins de garde des parents, notamment lorsqu'ils requièrent moins de cinq jours par semaine. Conformément à l'article 9 du Règlement sur la contribution réduite (RCR), l'entente de services doit toujours indiquer les jours de fréquentation prévus de l'enfant. Cette pratique de gestion permet de rendre des services à un plus grand nombre d'enfants pour un même nombre de places subventionnées.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 du RCR, un enfant admissible à une place à contribution réduite (PCR) peut bénéficier d'un maximum de 261 journées de garde, toutes combinaisons de journées et de demi-journées étant possibles, réparties dans l'année de référence. Par conséquent, lorsque la somme des jours d'occupation d'un enfant PCR atteint ce maximum avant la fin de l'année de référence, le prestataire doit mettre fin à l'admission à la contribution réduite du parent et cesser de déclarer l'occupation de cet enfant à titre d'enfant PCR. Pour continuer à recevoir un enfant dont le parent n'est plus admissible à la contribution réduite, le prestataire doit disposer de places excédentaires au nombre pour lequel il est subventionné (cf. article 95 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGÉE)).

2^e principe : Les enfants absents sont remplacés de manière à optimiser l'occupation des places subventionnées

Les prestataires de services doivent optimiser l'occupation en remplaçant les enfants absents, notamment dans le cas d'absences prévisibles. Ils doivent donc inciter les parents à faire une utilisation judicieuse des places subventionnées et à prévenir dès que possible de l'absence de leur enfant. Lors du remplacement d'un enfant absent, les prestataires doivent, dans tous les cas, conclure une entente de services avec le parent dont l'enfant assurera le remplacement. En aucun cas, un enfant admissible à une place à contribution réduite (PCR) ou à une place à contribution réduite offerte aux enfants d'âge scolaire (PCRS) ne peut être remplacé par un enfant non admissible à une PCR ou à une PCRS puisque ce dernier ne peut qu'occuper une place non subventionnée (cf. article 95 de la LSGÉE).